

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN
NOUVELLE LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre social.

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.

Commission mixte paritaire : 3304.

Nouvelle lecture : 3303, 3308 et in-8° 1006.

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 226, 205, 240 et in-8° 102 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 273 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 280 (1985-1986).

Sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de la discussion en première lecture au Sénat le 20 décembre 1985 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, quatorze articles avaient été adoptés conformes.

Il s'agissait :

— de l'**article premier A** relatif au droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi ;

— des **articles premier et premier quater** relatifs à la répression du trafic des stupéfiants ;

— de l'**article 2** sur les cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel ;

— de l'**article 3** concernant le régime de protection sociale des artistes auteurs ;

— de l'**article 5** sur les conditions de délivrance de la carte de priorité familiale ;

— de l'**article 6** relatif à l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

— de l'**article 6 ter** sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ;

— de l'**article 6 quater** relatif aux conditions d'exercice de la profession de diététicien ;

— de l'**article 7** sur l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole ;

— de l'**article 8** portant validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants ;

— de l'**article 8 bis** sur les conditions d'obtention du titre de déporté politique ;

— de l'**article 15** portant changement de numérotation d'un article de la loi du 15 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

— de l'**article 16** relatif au régime de prestations sociales applicables aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme.

Le Sénat avait par ailleurs modifié cinq articles :

— les **articles premier bis et premier ter** relatifs à la répression du petit trafic de drogue, en adoptant deux amendements de votre commission des lois ;

— **l'article 6 bis** concernant les conditions de l'adoption d'enfants d'origine étrangère ;

— **l'article 10 quater** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer en adoptant un amendement de rectification rédactionnelle ;

— **l'article 11** sur le régime de rétention et de suspension du permis de conduire par adoption d'un amendement de votre commission des lois.

Le Sénat avait par ailleurs supprimé huit articles :

— **l'article 4** portant création d'un congé de représentation des associations familiales ;

— **l'article 7 bis** concernant le règlement intérieur d'entreprise ;

— **l'article 9** relatif aux modalités d'accès à la carrière diplomatique ;

— les **articles 10 bis et 10 ter** concernant la modification des critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et l'activité des centres d'hébergement et de réadaptation ;

— les **articles 12 à 14** concernant la motivation des actes administratifs et introduits dans le projet par l'Assemblée nationale sous forme de « cavaliers juridiques ».

Le Sénat avait en outre introduit six articles nouveaux :

— **l'article 3 bis** (nouveau) concernant les assurés volontaires de la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger ;

— **l'article 8 bis A** (nouveau) portant création d'une nouvelle catégorie permettant la reconnaissance du titre de déporté résistant ou de déporté politique ;

— **l'article 9 bis** (nouveau) sur les conditions d'attribution de majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires de l'Etat, des régions, des départements et des communes servant dans les organisations internationales ;

— **l'article 10 bis A** (nouveau) portant statut du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter ;

— **l'article 15 bis** (nouveau) relatif aux cotisations des groupements d'employeurs agricoles ;

— **l'article 17** (nouveau) relatif à la protection sociale des bénéficiaires des congés de conversion en milieu agricole.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 21 décembre était parvenue à un accord sur la quasi-totalité des dispositions restant en discussion et notamment sur les articles premier *bis* et premier *ter* concernant la répression du trafic de drogue, 3 *bis* sur les cotisations de sécurité sociale des Français de l'étranger, 4 sur la création d'un congé de représentation familiale, 6 *bis* sur la procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère, 7 *bis* sur le règlement d'entreprise, 8 *bis* A sur le titre de déporté résistant et de déporté politique, 9 *bis* sur les bonifications d'ancienneté des fonctionnaires servant dans les organisations internationales, 10 *bis* A sur le personnel de l'établissement Koenigswarter, 10 *quater* sur l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, 11 sur la rétention du permis de conduire, 15 *bis* sur les groupements d'employés et 17 sur les congés de conversion.

Les articles 12 à 14 qui étaient des « cavaliers juridiques » avaient été réservés pour la fin de la discussion, et il semble qu'un accord aurait pu intervenir les concernant.

Toutefois, sur l'article 9 relatif aux modalités d'accès à la carrière diplomatique, la commission mixte paritaire n'a pu que constater le désaccord total existant entre les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a donc réexaminé le 21 décembre le texte qu'elle avait adopté en première lecture, mais en y apportant les modifications qui avaient fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, c'est-à-dire aux articles premier *bis* et *ter*, 3 *bis*, 6 *bis*, 8 *bis* A, 9 *bis*, 10 *bis* A, 10 *quater*, 11, 15 *bis* et 17.

Cependant l'Assemblée a introduit en nouvelle lecture un article supplémentaire 7 *ter* (nouveau) relatif à la création de conditions nouvelles pour l'embauche de salariés d'entreprises de travail temporaire. Elle a également accepté un sous-amendement du Gouvernement à l'article 12 limitant les obligations pour l'administration de motiver ses décisions de refus d'autorisation. Il s'agit là de deux dispositions somme toute mineures.

Votre commission constate donc que la seule divergence profonde avec l'Assemblée nationale porte sur le maintien de l'article 9, qui, je vous le rappelle, a pour objet d'élargir le tour extérieur d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, en contradiction avec l'esprit du recrutement dans la fonction publique, au profit de personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Le Sénat, au cours de la discussion en première lecture, avait déjà eu l'occasion de manifester son indignation devant une telle mesure qui ne peut être dictée que par un esprit de « copinage »

contraire à la tradition de la fonction publique de la France et sans doute aussi à la Constitution. C'est pourquoi, et compte tenu de la position de la Haute Assemblée qui, en première lecture, avait repoussé cet article par 246 voix contre 0, votre commission vous propose à nouveau d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Sous cette réserve, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Articles premier *bis* et premier *ter*.

Conformes

Art. 3 *bis*.

Conforme

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Supprimé.

I. — 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2° Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. — Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Art. 16. — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

Art. 6 bis.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

I. — Non modifié

Conforme.

« Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

II. — La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée.

II. — La première phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les mots :

Alinéa supprimé.

« Lorsque leur demande n'est pas instruite, par une œuvre autorisée selon l'article 100-1 ci-dessus. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRAVAIL**

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

Supprimé.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « , de leurs mœurs ».

Supprimé.

Art. 7 ter.

Art. 7 ter.

I. — Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

Supprimé.

« 2° survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ».

II. — Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. — Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 124-2 et aux 1° et 2° de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

Art. 8 bis A.

Conforme

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Les intéressés seront intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

Art. 9 bis.

Conforme

Art. 9.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 11.

I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'emprise de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule ; il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée, faute par le conducteur

Art. 10 bis A.

Conforme

Art. 10 bis et 10 ter.

Suppression conforme

Art. 10 quater.

Conforme

Art. 11.

I. — Alinéa sans modification.

« *Art. L. 18-1.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pendant la durée...

L'immobilisation sera...

...du véhicule.

Art. 11.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18. qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... régulier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

II. — 1° Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (Le reste sans changement.) »

3° L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont insérés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « en application du premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».

6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « prévues au présent article », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».

III. — *Non modifié*

Art. 12.

Supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des troisième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Art. 12.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Supprimé.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : « en fait la demande », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».

Conforme.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Supprimé.

L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Conforme.

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

Art. 14 bis.

Art. 14 bis.

Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

Conforme.